



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prophylaxie

Question écrite n° 19808

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier * appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les dispositions de l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique instaurant un examen bucco-dentaire de prévention obligatoire et gratuit, au bénéfice de tous les enfants dans l'année qui suit leur sixième et leur douzième anniversaire. Cette mesure va entrer en vigueur, mais pour être efficace, nous savons qu'elle ne peut faire l'économie d'une démarche éducative et préventive. Soutenue éventuellement par une campagne de communication, cette démarche pourrait être mise en oeuvre par les praticiens de la santé en milieu scolaire (médecins et infirmières) avec le concours de chirurgiens dentistes membres de l'Union française pour la santé bucco-dentaire (UFSBD). D'ores et déjà, les représentants de l'UFSBD proposent de précéder les visites obligatoires à six et douze ans par une phase de sensibilisation et d'éducation collective au sein même des établissements, ils estiment que la visite, dans les classes de CP et de 5e, d'un chirurgien dentiste, serait de nature à dédramatiser la future visite au cabinet dentaire et à sensibiliser les enfants à l'importance d'une bonne santé dentaire. En conséquence, il lui demande de se prononcer sur ces mesures, de lui indiquer s'il envisage la mise en place d'un dispositif de promotion, d'accompagnement et d'évaluation pour assurer le succès de cette politique de santé publique dentaire.

Texte de la réponse

L'examen bucco-dentaire de prévention, obligatoire et gratuit, à six ans et à douze ans, qui figure à l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique, est un examen individuel effectué par un chirurgien-dentiste ou un stomatologiste dans un cabinet dentaire. Outre le diagnostic des pathologies éventuelles et le bilan des soins nécessaires, cet examen doit comprendre notamment une éducation et une motivation à la santé bucco-dentaire en collaboration étroite avec les parents, ainsi que des conseils personnalisés sur l'hygiène alimentaire et le rôle protecteur du fluor. Le souci de sensibilisation et d'éducation à la santé constitue une dimension importante de cette mesure. Le caractère obligatoire de cet examen et son inscription dans le carnet de santé de l'enfant devraient constituer une forte incitation, comparable à celle qui existe notamment dans le domaine des vaccinations. En outre, bien qu'aucune sanction n'ait été prévue, il devrait permettre d'atteindre l'ensemble des enfants de chaque classe d'âge. Il convient d'en attendre des effets positifs, tant en matière de soins précoces que de comportement préventif, en particulier quant aux habitudes d'hygiène et de consultation régulière. Les modalités de promotion, d'accompagnement et d'évaluation de cette mesure seront déterminées prochainement, en concertation avec les acteurs concernés professionnels de santé, assurance maladie, éducation nationale, et feront l'objet d'un accord conventionnel.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19808

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4423

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8292